



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Lorraine

### **ARRÊTÉ DREAL-F04112P0040**

**Portant décision d'examen au cas par cas relative au projet d'élargissement d'un ouvrage d'art à Blénod-les-Pont-à-Mousson en Meurthe-et-Moselle en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F04112P0040 déposée par la SA Saint-Gobain PAM relative aux travaux d'élargissement d'un ouvrage d'art sur la commune de Blénod-les-Pont-à-Mousson, reçue et considérée complète le 21 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2012-236 du 26 juin 2012 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2012;

Considérant que le projet de modification d'un ouvrage d'art augmentant sa largeur de 7 à 12 mètres relève de la rubrique n°7a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet d'élargissement concerne un ouvrage d'art ouvert à la circulation des véhicules de l'installation classée pour la protection de l'environnement Saint-Gobain PAM qui permet de traverser le canal contiguë au secteur industriel pour lequel aucun enjeu environnemental particulier n'est identifié;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, notamment la description des travaux qui prévoient le rallongement des buses existantes sous l'ouvrage ainsi que la réfection des berges du canal, le projet d'aménagement n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

La demande d'examen au cas par cas n°F04112P0040 déposée par la SA Saint-Gobain PAM relative aux travaux d'élargissement d'un ouvrage d'art sur la commune de Blénod-les-Pont-à-Mousson n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier la déclaration d'installation, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (R.214-1 du code de l'environnement) et la procédure d'enregistrement relative au régime des installations classées au titre de la connexité de l'équipement projeté avec l'ICPE en cours d'exploitation (R.512-32 du code de l'environnement).

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 19/12/12

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Emmanuelle GAY

#### Voies et délais de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Le Recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision.

Il est adressé à :

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à**

Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9, place de la Préfecture  
BP 71014  
57034 - METZ Cedex 1

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :**

Tribunal administratif de Strasbourg,  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg